

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1501119

M. C...B...

M. David Berthou
Rapporteur

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 26 avril 2016
Lecture du 10 mai 2016

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mai 2015, M. C...B..., représenté par MeA..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°2015/03/008 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune D... a approuvé le plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune D... la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt à agir ;
- aucune publicité de l'avis d'enquête publique n'a été faite dans un second journal régional ou local en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- il en va de même s'agissant de l'avis de prolongation de l'enquête publique ;
- l'avis de synthèse des services de l'Etat n'a pas été joint au dossier d'enquête publique dès le début de celle-ci ;
- à défaut de prolongation valable de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas respecté le délai de 30 jours qui lui est imparti par les dispositions de l'article L. 123-15 du code de l'environnement pour remettre son rapport et ses conclusions motivées ;
- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées ;
- la procédure de mise en œuvre du huis clos prévue par les dispositions de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales n'a pas été respectée ;

- le classement de la moitié de sa parcelle n°40 en zone naturelle et forestière à vocation de jardin ou de vergers, non constructible, constitue une atteinte à son droit de propriété.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2015, la commune D... conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berthou,
- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. / Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (...)* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au début de la séance du 23 mars 2015, un membre du conseil municipal de la commune D... a demandé au maire que la séance se tienne à huis clos, demande appuyée par deux autres conseillers municipaux ; que le conseil a alors voté le recours à cette procédure ; que le requérant remet en cause la réalité du trouble à l'ordre public invoqué par le maire de la commune, comme susceptible de justifier ladite procédure ;

3. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la réalité et l'importance des troubles invoqués en défense puissent suffire à justifier le huis clos, dès lors qu'il apparaît que c'est au contraire la décision de prononcer le huis clos qui a été à l'origine des troubles ; que la commune n'apporte aucune autre indication sur les raisons qui ont pu motiver le recours à cette procédure ; qu'ainsi, la décision de recourir au huis clos est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la délibération attaquée ne peut, pour ce motif, qu'être annulée ;

4. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen de la requête n'est de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune D... la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. B...et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de ce dernier, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, les sommes que la commune D... demande à ce même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n°2015/03/008 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune D... a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : La commune D... versera à M.B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune D... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C...B...et à la commune D...

Délibéré après l'audience du 26 avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 mai 2016.

Le rapporteur,

Signé

D. BERTHOU

Le président,

Signé

J.-J. LOUIS

Le greffier,

Signé

N. MANZANO